

Norme 5.0

Abus sexuels et inconduite sexuelle



5.1 Abus sexuels et inconduite sexuelle

Norme

Une **personne immatriculée** auprès de l'OAONB n'adoptera, envers un **patient ou un client actuel** ou **ancien** patient ou client, aucun comportement qui constituerait un **abus sexuel** ou une **inconduite sexuelle** ni aucune conduite physique ou verbale qui pourrait raisonnablement être perçue comme étant de nature sexuelle.

Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée :

- a) ne doit pas solliciter ni adopter à l'égard d'un patient ou d'un client un comportement, qu'il soit physique ou verbal, raisonnablement susceptible d'être perçu comme étant de nature sexuelle, y compris :
 - i) faire des commentaires ou des gestes à caractère sexuel,
 - ii) demander des renseignements sur les antécédents sexuels d'un patient ou d'un client, sauf s'ils sont pertinents pour les services que l'audiologiste ou l'orthophoniste fournit,
 - iii) exploiter ou tenter d'exploiter un déséquilibre de pouvoir réel ou perçu,
 - iv) accéder à des renseignements personnels ou à des renseignements sur la santé obtenus dans le cadre de la prestation de services afin d'entretenir une **relation sexuelle**;
- b) ne doit pas menacer un patient ou un client, le contraindre, ni entretenir avec lui une relation sexuelle pendant toute la durée de la **relation professionnelle**, même si le patient

ou le client consent à une telle relation ou cherche à l'initier;

- c) ne doit pas avoir avec un patient ou un client de contact physique qui pourrait raisonnablement être perçu comme étant de nature sexuelle, à moins que ce contact ne soit nécessaire à la prestation du service. Dans ces cas, la personne immatriculée doit, avant d'initier le contact physique :
 - i) expliquer au patient ou au client pourquoi le contact est cliniquement nécessaire,
 - ii) informer le patient ou le client de la nature, du but et de la durée prévue du contact,
 - iii) recevoir et consigner le **consentement éclairé** du patient ou du client, et
 - iv) s'assurer que le patient ou le client se voit offrir la confidentialité appropriée pendant le contact physique qui se produit.

Résultat attendu

Un patient ou un client peut s'attendre à ce que les services soient exempts de tout geste ou commentaire de nature sexuelle, tel que défini dans la législation régissant les audiologistes et les orthophonistes au Nouveau-Brunswick, de même que dans toute autre législation provinciale pertinente.

Norme 5.0

Abus sexuels et inconduite sexuelle



5.1 Abus sexuels et inconduite sexuelle

Seraient notamment considérés comme des **abus sexuels** à l'endroit d'un patient ou d'un client : les rapports sexuels ou toute autre forme de relations sexuelles physiques entre une personne immatriculée et le patient ou client; tout contact à connotation sexuelle exercé par la personne immatriculée sur le patient ou client; ou tout comportement ou propos à caractère sexuel de la part de la personne immatriculée à l'égard du patient ou client.

Ancien patient ou client désigne une personne à laquelle s'applique l'une des situations suivantes :

- a) dans le cas d'une visite ou d'une rencontre professionnelle unique où il n'existe aucune attente de relation professionnelle continue entre la personne immatriculée et le patient ou le client, aucun service n'a été fourni depuis au moins 30 jours;
- b) le patient ou le client et (ou) la personne immatriculée a mis fin à la relation professionnelle, cette fin a été reconnue par les deux parties, et au moins un an (365 jours) s'est écoulé depuis la cessation; ou
- c) si aucune des situations ci-dessus ne s'applique, aucun service n'a été fourni par la personne immatriculée au patient ou au client depuis au moins un an (365 jours).

Le **consentement éclairé** signifie qu'un patient ou un client accepte un service après avoir compris son objectif, ses avantages, ses risques et les autres possibilités s'offrant à lui. Le consentement éclairé doit être obtenu lorsque la législation provinciale pertinente l'exige, et peut être retiré par le patient ou le client en tout temps.

Inconduite sexuelle – Tout comportement ou toute attention de nature sexuelle, sans consentement.

Patient ou client désigne une personne qui reçoit les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.

Une **relation professionnelle** désigne le lien établi entre une personne immatriculée et un patient, un client ou un collègue, dans le cadre de la prestation de services.

Relation sexuelle s'entend d'une relation impliquant une intimité sexuelle, y compris des communications à caractère sexuel et des comportements de nature sexuelle, tels que la masturbation, le contact génital-génital, génital-anal, oral-génital ou oral-anal, ainsi que les rapports sexuels.